

**ATTUM**

---

**POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
1<sup>er</sup> MAI 2015 AU 30 AVRIL 2019**

---

---

**entre**

**L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,  
CAMPUS DE MONCTON (UMCM)**

**et**

**L'ASSOCIATION DES TECHNICIENNES ET TECHNICIENS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON  
(ATTUM)**

**Le 10 août 2016**

## **1. Durée de la convention collective**

Du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2019.

## **2. Salaires**

Augmentation globale de 2,5 % à l'échelle salariale sur les trois (3) premières années de la convention collective, ainsi qu'une légère modification de l'échelle salariale à la quatrième année (2018-2019), le tout selon ce qui suit :

### **Année 2015-2016**

Aucune augmentation.

### **Année 2016-2017**

Une augmentation à l'échelle de 1,0 %.

### **Année 2017-2018**

Une augmentation à l'échelle de 1,5 %.

### **Année 2018-2019**

Introduction d'une nouvelle échelle comprenant les modifications suivantes :

- a) Majoration de 1 % de la valeur de la dernière étape; et
- b) Ajustement de l'écart entre les étapes 1 à 16;
- c) Échelle salariale ouverte à la négociation pour l'année 2018-2019.

## **3. Autres clauses à incidence financière significative**

- 3.1 La contribution partielle de 95 % pour le congé parental ou de maternité est augmentée à 100 %.
- 3.2 Une personne employée, devant utiliser sa voiture dans le cadre de son travail et à la demande de l'Université, peut recevoir un remboursement en tout ou en partie de ses frais de stationnement.
- 3.3 Tout ralentissement salarial causé par le résultat de la classification d'un poste ne peut excéder quatre (4) années.
- 3.4 Un crédit de congé payé compensatoire de cinq (5) jours, ajusté au prorata du service actif pour l'année allant du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016, est accordé et reporté à l'année 2016-2017.

**4. Effectifs**

À partir de la date de la signature de la présente convention collective, le statut de personne employée régulière sera accordé à la personne employée temporairement et occupant un poste financé à 100 % par le budget de fonctionnement général et détenu par cette même personne pour une période de cinq (5) années ou plus de service actif ininterrompu.

**5. Relations de travail**

L'insertion formelle et officielle d'un régime de congé à traitement différé.

\* \* \* \* \*